24 Liturgie N° 2
(8)
BIBLIOTHEQUE S.M.E. Q.C.

EXTRAIT

*Du Mandement de Monseigneur l'*EVEQUE DE QUEBEC*, du* 10 *décembre* 1810, *concernant les Fêtes patronales des paroisses.*

ART. II. Avenant le jour propre de la Fête patronale, chacun en récitera l'Office sous le rit double de première Classe avec Octave, comme par le passé, sans néanmoins qu'il soit permis d'y célébrer aucun Office public, pas même de chanter une Messe de dévotion qui seroit demandée, soit par la paroisse, soit par des particuliers.

ART. III. Si la Fête patronale d'une paroisse est du nombre de celles qui sont d'obligation pour tout le Diocèse, telle que l'Annonciation, la Ste. Famille, S. Pierre et S. Paul, &c. l'annonce en sera faite *tous les ans* comme elle est prescrite par le Rituel, et le Curé ajoutera :—

" Cette Fête étant d'obligation, " nous la célébrerons en son jour " avec tout le Diocèse ; mais souve- " nez-vous qu'elle n'est plus la Fête " particulière de cette paroisse, dont " la Solemnité * est fixée, ainsi que " celle de toutes les autres Fêtes

" patronales de paroisses, au Diman-
" che d'après la Toussaint, par le
" Mandement de Monseigneur l'E-
" vêque de Quebec du 22 décembre
" 1810."

Art IV. Toutes les fois que le jour propre de la Fête patronale tombera le Dimanche et ne sera pas du nombre des Fêtes d'obligation, le Curé dira :—

" Dimanche prochain étant le jour
" du Seigneur, nous le célébrerons
" avec toute l'Eglise chrétienne,
" mais sans rien ajouter à sa Solem-
" nité à raison de la Fête de N. ti-
" tulaire de cette paroisse, qui s'y
" rencontre, parce que la Solemnité
" de cette Fête est fixée, &c." com-
me en l'article précédent.

Art. VI. Le jour de la Toussaint, les Curés feront *tous les ans* au prône l'annonce suivante:

" Dimanche prochain, nous célé-
" brerons solemnellement la Fête
" de N. titulaire de cette paroisse.
" Appliquez-vous, mes Frères, à ho-

" norer ce grand serviteur de Dieu
" par votre piété et votre fidélité à
" remplir tous vos devoirs de chré-
" tiens et à imiter les vertus dont il
" vous a donné l'exemple. Vous sa-
" vez qu'entre tous les Saints que
" nons honorons aujourd'hui, il s'est
" rendu recommendable à Dieu et
" aux hommes par N. N. (*on peut ex-*
" *primer ici quelques vertus du Saint*
" *en particulier.*) Réjouissez-vous
" de l'avoir pour protecteur auprès
" de Dieu, et témoignez-en votre
" joie par l'empressement que vous
" montrerez à assister ce jour-là
" aux Offices du matin et du soir.
" J'espère que ceux d'entre vous
" qui n'auront pu participer aux
" Sacremens aujourd'hui et demain,
" se prépareront à les recevoir Di-
" manche prochain. C'est assuré-
" ment la manière la plus édifiante
" de célébrer la Fête de votre Saint
" Patron."

Il n'est pas nécessaire d'indiquer ici les changemens qu'il y auroit à faire à cette annonce dans les paroisses qui ont pour titulaire une Sainte, un Mystère de N. S J. C. ou de la Ste. Vierge, ou plusieurs Saints réunis. Seulement nous croyons devoir ajouter qu'il seroit bon que chacun transcrivît dans son Rituel les différentes annonces ci-dessus indiquées, afin de les avoir plus à la maiu.

Art. VII. Le premier Dimanche après la Toussaint, on célébrera dans toutes les paroisses, la Messe solemnuelle du Saint Patron, et l'on en fera mémoire *ante omnes alias commemorationes* aux premières et secondes Vêpres et à Laudes, sans rien changer, du reste, à l'Office du jour, dont on fera réciproquement mémoire à la Messe sus-mentionnée. La couleur sera celle qui convient à la Fête patronale.

Bon ponr copie.

S. C. Hotier P. L. Brobeurt